



Code de l'action sociale et des familles

Article L146-5

Version en vigueur depuis le 08 mars 2020

Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)
Livre Ier : Dispositions générales (Articles L111-1 à L14-10-7-3)
Titre IV : Institutions (Articles L141-1 à L14-10-7-3)
Chapitre VI : Institutions relatives aux personnes handicapées. (Articles L146-1 A à L146-13)
Section 2 : Maisons départementales des personnes handicapées. (Articles L146-3 à L146-12-2)

Article L146-5

Version en vigueur depuis le 08 mars 2020

Chaque maison départementale des personnes handicapées gère **Modifié par LOI n°2020-220 du 6 mars 2020 - art. 2 (V)** un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La maison départementale des personnes handicapées rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.

Dans la limite des financements du fonds départemental de compensation, les frais de compensation ne peuvent excéder 10 % des ressources personnelles nettes d'impôts des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa du présent article, dans des conditions définies par décret.

Le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention passée entre les membres de son comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement.